Déclaration de la République de Bulgarie en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour l'année de référence se terminant le 31 décembre 2020

I. DÉCLARATIONS VISÉES À L'ARTICLE 1^{ER}, POINT L), DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE

Néant.

II. LÉGISLATIONS ET RÉGIMES VISÉS À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE

Les législations ci-après relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 883/2004 depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010.

1. Prestations de maladie

i) Prestations en nature

Loi sur la santé, en vigueur depuis le 1er janvier 2005 – aide médicale en cas d'urgence; soins intensifs aux personnes non couvertes par l'assurance maladie; examens prophylactiques, analyses et soins obstétriques pour les femmes non couvertes par l'assurance maladie, quel que soit le mode d'accouchement, dans l'étendue et les conditions fixées par décret du ministre de la santé; aide psychiatrique stationnaire; suivi intégré ambulatoire de personnes non couvertes par l'assurance maladie souffrant de troubles mentaux; traitements dans le cadre de programmes de substitution et de maintenance par méthadone et de programmes de réadaptation psychosociale de jour; approvisionnement en sang et en composants sanguins; transplantation d'organes, de tissus et de cellules; traitement obligatoire et/ou isolation forcée; prestations médicales auprès de patients atteints de maladies infectieuses figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de la santé, y compris activités liées à la prévention d'un risque épidémiologique; suivi intégré ambulatoire de personnes non couvertes par l'assurance maladie souffrant de maladies dermatologiques et vénériennes; prestations médicales auprès de patients atteints de maladies pulmonaires non spécifiques figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de la santé; analyses de type et du taux de handicap et incapacité de travail permanente; prise en charge du traitement de maladies dans les conditions fixées par le ministre de la santé; garantie de la durabilité des activités médicales et des soins spécialisés fournis à certaines personnes dans le cadre de projets et de programmes financés par les Fonds structurels et d'investissement européens ou par d'autres institutions financières et donateurs internationaux, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de la santé; procréation assistée; vaccins pour immunisation et rappels obligatoires, vaccins en cas d'indications spécifiques et en situation d'urgence, sérums spécifiques, immunoglobines et autres bioproduits destinés à la prévention de maladies infectieuses et moyens techniques pour les administrer; totalité des activités anti-épidémiologiques; accès aux soins dans le cadre des programmes de santé nationaux, régionaux et communaux. Les patients ont droit, sous réserve d'une autorisation préalable, à la prise en charge de prestations médicales et d'autres services liés au traitement de leur maladie en Bulgarie ou à l'étranger, lorsqu'il n'existe pas d'autre mécanisme de financement provenant du budget de l'État, des budgets municipaux et du budget de la Caisse nationale d'assurance maladie ou lorsque ces services ne peuvent pas être fournis en Bulgarie. Dans ces cas, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une assistance médicale ne relevant pas de l'assurance maladie obligatoire, qui comprend également le paiement, sur le budget de l'Etat, de dispositifs médicaux, d'appareils hautement spécialisés pour un usage individuel, de produits diététiques destinés à des fins médicales spéciales, de médicaments ne figurant pas sur la liste visée à l'article 262, paragraphe 1, de la loi sur les médicaments à usage humain. Tout traitement de maladies oncologiques et oncohématologiques commencé avant l'âge de 18 ans continue d'être pris en charge même au-delà de cet âge jusqu'à ce qu'il soit terminé.

Loi sur l'assurance maladie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999 – dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire.

Règlement n° 2 de 2019 relatif aux services médicaux et autres services conformément à l'article 82, paragraphes 1a et 3, de la loi sur la santé et aux procédures et conditions de leur autorisation, utilisation et paiement, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019.

Règlement n° 9 de 2019 définissant l'ensemble des activités de santé, garanti sur le budget de la Caisse nationale d'assurance maladie, en vigueur depuis le 13 décembre 2019.

ii) Prestations en espèces

Code d'assurance sociale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000 – prestations en espèces d'incapacité de travail temporaire et d'invalidité

2. Prestations de maternité et de paternité assimilées

i) Prestations en nature

Loi sur la santé, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 – prestations de maternité en nature, pour les femmes enceintes non couvertes par l'assurance maladie;

Loi sur l'assurance maladie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999 – prestations de maternité en nature, dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire.

ii) Prestations en espèces

Code d'assurance sociale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000 – prestations en espèces de réadaptation professionnelle pour grossesse et allaitement ou traitement pour fécondation in vitro; prestations en espèces pour grossesse et accouchement; prestations en espèces pour élever un enfant jusqu'à l'âge de 2 ans ainsi que pour l'adoption d'un enfant jusqu'à l'âge de 5 ans; prestations en espèces pour non-utilisation du congé de maternité et du congé payé supplémentaire pour élever un enfant jusqu'à l'âge de 2 ans, prestation en espèces pour paternité.

3. Prestations d'invalidité

i) Prestations en nature

Loi sur la santé, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 – prestations d'invalidité en nature, ne relevant pas de l'assurance maladie obligatoire;

Loi sur l'assurance maladie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999 – prestations d'invalidité en nature, dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire;

Loi sur les personnes handicapées, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 – prestations de maladie en nature à caractère non contributif pour les personnes handicapées, en vue de leur intégration dans la vie sociale.

ii) Prestations en espèces

Code d'assurance sociale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000 – le système de la sécurité sociale de l'État prévoit une pension d'invalidité et des allocations d'invalidité en espèces pour maladie non professionnelle, lorsque les personnes couvertes par l'assurance maladie n'ont pas suffisamment cotisé pour prétendre à une pension d'invalidité pour maladie non professionnelle, ainsi que des aides pour la prévention et la réhabilitation, et des allocations en espèces pour le matériel spécialisé en lien avec l'invalidité; pension d'invalidité

Loi sur les personnes handicapées, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 – prestations de maladie en espèces à caractère non contributif pour les personnes handicapées, en vue de leur intégration dans la vie sociale - aide financière mensuelle.

4. Prestations de vieillesse

i) Prestations en nature

Loi sur la santé, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 – prestations en nature, ne relevant pas de l'assurance maladie obligatoire;

Loi sur l'assurance maladie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999 – prestations en nature, dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire;

ii) Prestations en espèces

Code d'assurance sociale, en vigueur depuis le 1er janvier 2000 – prestations en espèces versées au titre du système de sécurité sociale de l'État - pension de retraite d'ancienneté et pensions viagères complémentaires de vieillesse au titre de l'assurance retraite complémentaire obligatoire ainsi que pension de retraite d'ancienneté réduite.

5. Prestations de survivant

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

Code d'assurance sociale, en vigueur depuis le 1er janvier 2000 – prestations en espèces, versées au titre du système de sécurité sociale de l'État – pensions de survie et pensions de survie au titre de l'assurance retraite complémentaire obligatoire, ainsi que supplément de pension ou somme des pensions du conjoint décédé versé au titre du système de sécurité sociale de l'État.

6. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

i) Prestations en nature

Loi sur la santé, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 – prestations en nature, ne relevant pas de l'assurance maladie obligatoire;

Loi sur l'assurance maladie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999 – prestations en nature, dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire;

ii) Prestations en espèces

Code d'assurance sociale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000:

1. prestations en espèces d'incapacité temporaire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, traitement en maison de soins, examens médicaux nécessaires, analyses et/ou traitement;

- 2. prestations en espèces de réadaptation professionnelle en raison d'une capacité de travail temporairement réduite en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;
- 3. allocation en espèces pour la prévention et la réhabilitation;
- 4. pensions d'invalidité liées à un accident du travail ou une maladie professionnelle;
- 5. allocations en espèces pour le matériel spécialisé en lien avec l'invalidité.

7. Allocations de décès

Prestations en espèces

Code d'assurance sociale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000 – allocation forfaitaire en cas de décès de l'assuré versée au conjoint, aux enfants et aux parents.

8. Prestations de chômage

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

Code d'assurance sociale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000 – prestations de chômage au titre du système de sécurité sociale de l'État.

Loi sur la promotion de l'emploi, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002 – conditions de l'enregistrement des demandeurs d'emploi et du maintien de l'enregistrement auprès de l'agence pour l'emploi, dans le cadre des conditions d'obtention des prestations de chômage.

9. Prestations de préretraite

Prestations en espèces

Néant.

10. Prestations familiales

i) Prestations en nature

Loi sur les allocations familiales pour enfants, en vigueur depuis le 1er avril 2002

ii) Prestations en espèces

Loi sur les allocations familiales pour enfants, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002, modifiée avec effet au 1^{er} janvier 2019, à l'exclusion des prestations familiales forfaitaires et des allocations mensuelles pour un enfant sans droit à une pension de survie d'un parent décédé conformément à l'article 8e.

- Allocations familiales mensuelles:
- allocations mensuelles pour élever un enfant jusqu'à l'âge d'un an;
- allocations mensuelles pour le congé parental jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire, mais pas au-delà de l'âge de 20 ans;
- allocations mensuelles pour élever un enfant souffrant d'un handicap grave.

11. Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif

Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif qui, conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) i), du règlement (CE) nº 883/2004, garantissent un revenu minimal de subsistance

Prestations en espèces

Code d'assurance sociale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000 – Pension sociale de vieillesse visée à l'annexe X du règlement (CE) n° 883/2004

Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif qui, conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (CE) nº 883/2004, sont destinées à assurer la protection spécifique des personnes handicapées, étroitement liées à l'environnement social de ces personnes

Prestations en espèces

III. CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE

Accord de coopération entre la République de Bulgarie et la République fédérale d'Allemagne relatif à la lutte contre les abus en matière de prestations et de contributions de sécurité sociale liées à l'emploi, ainsi que contre l'emploi non déclaré et l'emploi temporaire transfrontalier illégal, en vigueur depuis le 1er juillet 2010.

IV. PRESTATIONS MINIMALES VISÉES À L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE

Le *montant minimal de la pension de retraite d'ancienneté* est de 219,43 BGN pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020 et de 250 BGN à compter du 1^{er} juillet 2020. Le montant est fixé chaque année par la loi sur le budget de l'assurance sociale de l'État.

V. POSSIBILITÉ POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS NON SALARIÉS D'ÊTRE COUVERTS PAR UN RÉGIME DE PRESTATIONS DE CHÔMAGE (ARTICLE 65 BIS, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET, LE CAS ÉCHÉANT, RÉFÉRENCE À LA LÉGISLATION

La législation bulgare ne prévoit pas la possibilité pour les travailleurs non salariés d'être couverts par le régime de prestations de chômage, y compris dans le champ d'application du système de sécurité sociale de l'État.